



# Rapport

Date de la séance du CE : 23 avril 2025  
Direction : Direction des travaux publics et des transports  
N° d'affaire : 2024.BVD.4244  
Classification : Non classifié

## **Adaptation du plan du réseau routier 2022-2037 selon l'article 27, alinéa 2 de la loi sur les routes**

### **Table des matières**

1.	<b>Synthèse .....</b>	<b>2</b>
2.	<b>Bases légales .....</b>	<b>2</b>
3.	<b>Mise à jour des annexes au réseau routier .....</b>	<b>2</b>
4.	<b>Place du projet dans le programme gouvernemental de législation et dans d'autres planifications importantes.....</b>	<b>3</b>
5.	<b>Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société .....</b>	<b>3</b>
6.	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>3</b>
7.	<b>Répercussions sur les finances, l'organisation et le territoire .....</b>	<b>3</b>
8.	<b>Proposition .....</b>	<b>4</b>

## 1. Synthèse

Le plan du réseau routier (PRR) constitue un instrument de planification à long terme réglé en détail dans les articles 25 à 27 de la loi sur les routes (LR). Il a été édicté pour la première fois par le Conseil-exécutif le 12 juin 2013 et présenté pour information au Grand Conseil le 4 septembre 2013. Pour l'essentiel, le PRR définit le réseau des routes cantonales et présente les modifications du réseau routier d'importance stratégique (transferts de propriété entre le canton et la Confédération ainsi qu'entre le canton et les communes ; achèvement du réseau des routes nationales, investissements très importants). Il contient en outre une liste de tronçons routiers sur lesquels des investissements moyens à importants sont prévus. Enfin, il comprend des décisions relatives à la mobilité combinée.

Le Conseil-exécutif arrête le PRR tous les huit ans, mais peut procéder à des adaptations de projets individuels avant cela. La décision relative au PRR et les adaptations en vue de projets de moyenne à grande envergure doivent être portées à la connaissance du Grand Conseil. Les investissements dont les coûts nets sont supérieurs à deux millions de francs pour un projet de construction, d'extension ou de déconstruction d'une route cantonale ne peuvent être approuvés que si une mesure correspondante est prévue dans le PRR pour le tronçon concerné.

Le PRR comprend une liste des projets dont les coûts d'investissement nets sont supérieurs à deux millions de francs. La liste des mesures se trouve dans l'annexe au PRR actuel « Mesures sur les routes et les pistes cyclables cantonales ». Elle doit toutefois être remplacée par la liste mise à jour (voir annexe au projet d'arrêté) en raison de l'évolution continue de projets et de l'arrivée des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> génération.

Les listes relatives aux transferts de propriété ont également été mises à jour (voir annexe au PRR « Modifications du réseau planifiées »). Celles-ci indiquent l'avancement de transferts de propriété entre le canton et les communes approuvés ou qui doivent être approuvés. Les transferts de propriété approuvés doivent être actés en accord avec les communes concernées et après l'établissement d'une garantie d'un ouvrage exempt de défauts.

Le reste du PRR 2022-2037 demeure inchangé.

## 2. Bases légales

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), articles 7, 8, 12, 24, 26, 27, 52, 53 et 86
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), articles 6 ss
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0), articles 53 à 56, 58, 103 et 104
- Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1), article 117

Bases de planification, aides à l'exécution et documents utiles :

- Stratégie de mobilité globale du Conseil-exécutif du canton de Berne de juin 2022
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU)
- Synthèses cantonales des projets d'agglomération bernois
- Plan directeur du canton de Berne, Plan directeur 2030, état au 8 août 2024
- Plan sectoriel pour le trafic cycliste

## 3. Mise à jour des annexes au réseau routier

Les annexes au PRR 2022-2037 « Mesures sur les routes et les pistes cyclables cantonales » et « Modifications du réseau planifiées » définissent les extensions, les constructions et les adaptations du ré-

seau. Depuis l'élaboration du PRR en 2020 et 2021, de nombreux projets de moyenne et grande envergure ont été développés de manière importante en collaboration avec les régions. Certains projets ont été achevés, l'avancement d'autres projets a évolué et de nouveaux projets ont vu le jour. L'annexe « Mesures sur les routes et les pistes cyclables cantonales » a donc été actualisée en conséquence.

L'annexe « Transferts de propriété / reclassements » a également été contrôlée et adaptée. Les modifications se basent sur l'état actuel des transferts de propriété décidés et à venir (notamment contournement nord de Thoune, Latterbachstutz Erlenbach dans le Simmental, Grundstrasse à Grindelwald). Cette annexe sera supprimée dans le cadre de la prochaine adaptation du plan du réseau routier, car la loi sur les routes révisée, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024, ne prévoit plus une inscription au PRR pour pouvoir transférer la propriété de routes entre le canton et les communes.

#### **4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes**

Grâce aux investissements prévus dans une infrastructure attrayante et porteuse d'avenir, le PRR soutient l'objectif n° 1 du programme gouvernemental de législature 2023-2026 et participe ainsi à la Vision 2030 du Conseil-exécutif. Les projets inscrits dans l'annexe actualisée au PRR « Mesures sur les routes et les pistes cyclables cantonales » sont harmonisés avec les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU), qui respectent les exigences de la population et de l'économie. Le plan directeur cantonal devra être adapté ponctuellement à l'évolution des projets.

#### **5. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société**

Les mesures prévues dans le PRR constituent une condition préalable pour un réseau routier durable à long terme au sens de la Stratégie de mobilité globale et respectent les exigences de la population et de l'économie. De nombreux projets de routes cantonales actuellement prévus permettront d'améliorer la fiabilité des transports publics et de renforcer et favoriser l'attractivité et la sécurité de la mobilité douce.

#### **6. Entrée en vigueur**

La modification du PRR entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **7. Répercussions sur les finances, l'organisation et le territoire**

Le développement des projets n'a pas de répercussions notables sur les perspectives financières indiquées dans le PRR en vigueur. Celui-ci reste donc inchangé sur ce point.

Les conséquences financières à court et moyen terme des adaptations de projet sont indiquées dans le rapport relative au crédit-cadre d'investissement routier 2026-2029 qui est soumis au Grand Conseil en même temps que la présente affaire.

## **8. Proposition**

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe

- Projet d'arrêté avec annexes mises à jour